



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-400

**RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-400
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

Codification administrative du règlement
n° REGVSAD-2014-400

À jour le 6 mai 2014

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
EN VIGUEUR :

FAIT LE 7 AVRIL 2014
LE 5 MAI 2014
LE 5 MAI 2014

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2016-497	20-09-2016	

NOTE EXPLICATIVE

En accord avec la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, ce règlement prévoit l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures pour veiller à ce qu'ils adhèrent aux valeurs de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en matière d'éthique.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-400

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-400 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES.

ATTENDU QUE le 6 juin 2011, le conseil municipal a adopté la mission-vision-valeurs de la Ville, issue d'un processus de planification stratégique qui reflète la personnalité de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

ATTENDU QUE, avec comme mission première d'offrir des services pour maintenir et améliorer la qualité de vie de nos citoyens par une gestion responsable, l'initiative s'appuie sur vision rassembleuse, mais également sur plusieurs valeurs partagées par l'ensemble de nos élus, par nos officiers municipaux, ainsi que par nos employés. Au nombre de celles-ci, notons le respect, l'intégrité, la transparence, la recherche du bien commun, la polyvalence, l'approche citoyens et le partenariat.

ATTENDU QUE, en accord avec cette planification stratégique et afin de respecter les dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Ville adopte le présent code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Lise Lortie, conseillère du district numéro 3, le 5 mai 2014 le règlement suivant, portant le numéro REGVSAD-2014-400, est adopté.

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement REGVSAD-2011-284 et s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

ARTICLE 2 : BUTS

Le présent règlement poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 5) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 : VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce règlement ou d'autres politiques de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Objectifs :

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts :

Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 de l'alinéa ci-dessus, doit dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier de la Ville contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Respect du processus décisionnel

Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Tout membre doit également respecter celles relevant de l'Agglomération de Québec puisque la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en fait partie et que certaines compétences relèvent de l'Agglomération. Cette obligation n'affecte en rien les droits que les élus de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures voudraient faire valoir relativement à toute décision ou norme de l'Agglomération de Québec pouvant être préjudiciable à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et ses citoyens.

Obligation de loyauté après mandat

Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent cette interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 5.

(R : 2016-497

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent règlement peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent règlement,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, PAR LE VOTE AFFIRMATIF DE LA MAJORITÉ ABSOLUE DES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE DU 5 MAI 2014.

Signé

M. Marcel Corriveau, maire

Signé

M^e Jean-Pierre Roy,
Directeur général et greffier

Copie certifiée conforme d'un règlement

Fait ce 11^e jour du mois de juin 2015
À Saint-Augustin-de-Desmaures

M^e Daniel Martineau, greffier

AVIS DE MOTION



**8a AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2014-400 CONCERNANT
L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-
DESMAURES**

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2014-406, point numéro 8a, séance ordinaire du 7 avril 2014

RÉFÉRENCE : REGVSAD-2014-400

Avis de motion est, par les présentes, donné par Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2014-400 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.